



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Avignon, le 29 décembre 2022

INFLUENZA AVIAIRE : OPÉRATION D'ABATTAGE DANS UN ÉLEVAGE DE POULES PONDEUSES, PREMIER FOYER DÉTECTÉ EN VAUCLUSE

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène a été confirmé dans un élevage de poules pondeuses sur la commune de Monteux dans le département de Vaucluse. Il s'agit de la première contamination d'un élevage sur le territoire en 2022, mais du troisième épisode après la contamination d'animaux sauvages à Saint Saturnin-les-Avignon et à Sorgues détectée début décembre.

Dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération d'abattage des 5000 volailles présentes de l'élevage concerné par le foyer d'influenza aviaire a été menée ce jour et sera suivie d'une opération de désinfection du site. Les services de l'État (Direction Départementale de la Protection de la Population, Direction Départementale des Territoires, Agence Régionale de Santé) sont mobilisés. L'éleveur sera indemnisé face aux pertes économiques subies à la suite de cette opération.


RAPPEL : la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

De plus, pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, **la préfète de Vaucluse a pris, ce jour, un arrêté définissant une zone réglementée**, dans laquelle s'appliquent des mesures de contrôles et de précautions. Cette zone réglementée se décline en trois périmètres :

- une **zone dite de « protection » (ZP) dans un rayon de 3 km** autour du foyer infectieux. Les communes concernées sont : ALTHEN-DES-PALUDS, BEDARRIDES, ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE, MONTEUX et SORGUES ;
- une **zone dite de « surveillance » (ZS) dans un rayon de 10 km** autour du foyer infectieux. Les communes concernées sont : AUBIGNAN, AVIGNON, BEAUMES-DE-VENISE, CARPENTRAS, CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE, CHATEAUNEUF-DU-PAPE, COURTHEZON, JONQUERETTES, JONQUIERES, LORIOLE-DU-COMTAT, MORIERES-LES-AVIGNON, ORANGE, PERNES-LES-FONTAINES, LE PONTET, SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON, SARRIANS, LE THOR, VEDENE, VELLERON (*en plus des communes citées en ZP*) ;

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Mél : pref-communication@vaucluse.gouv.fr

 @prefet84
www.vaucluse.gouv.fr

2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON

- une zone dite « réglementée supplémentaire » (ZRS) dans un rayon de 20 km autour du foyer infectieux. Les communes concernées sont : LE BARROUX, LE BEUCET, BEDOIN, BLAUVAC, CABRIERES-D'AVIGNON, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET-SUR-AIGUES, CAROMB, CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, CRILLON-LE-BRAVE, GIGONDAS, GORDES, L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, LAFARE, LAGNES, MALEMORT-DU-COMTAT, MAZAN, METHAMIS, MODENE, MORMOIRON, PIOLENC, RASTEAU, ROBION, LA ROQUE-ALRIC, LA ROQUE-SUR-PERNES, SABLET, SAINT-DIDIER, SAINT-HIPPOLYTE-LE-GRAVEYRON, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SAUMANE-DE-VAUCLUSE, SEGURET, SERIGNAN-DU-COMTAT, SUZETTE, TRAVAILLAN, VACQUEYRAS, FONTAINE-DE-VAUCLUSE, VENASQUE, VIOLES (en plus des communes citées en ZP et ZS).

Les principales mesures à respecter dans chaque zone (sauf dérogations de la DDPP)

Dans les zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) :

- l'abattage des volailles et d'autres oiseaux captifs en établissement d'abattage non agréé est interdit ;
- les mouvements et le transport des viandes issues de volailles en provenance de ces zones sont interdits ;
- les sorties depuis les exploitations des poussins d'un jour, d'œufs à couver et de consommation sont interdites ;
- l'épandage de lisier est interdit ;
- la collecte des plumes est interdite ;
- la chasse aux gibiers peut être également limitée en fonction des lieux humides.

Dans les trois zones :

- la mise à l'abri des volailles dans les établissements commerciaux est obligatoire ;
- la claustration ou la protection par des filets des oiseaux des établissements non commerciaux (basse-cour, appelant) est obligatoire ;
- une surveillance renforcée des établissements commerciaux est programmée ;
- les rassemblements d'oiseaux (foire, marché, exposition) sont interdits ;
- les mouvements de volaille (entrées et sorties) sont interdits ;
- en élevage, la surveillance est renforcée par des visites vétérinaires et par la réalisation d'autocontrôles obligatoires pour les propriétaires ;
- l'accès aux exploitations est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage ;
- la chasse au gibier d'eau et à plume est interdite à compter de ce jour.




Retrouvez l'ensemble des mesures détaillées par zone dans [l'arrêté préfectoral déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène](#).

Levée des mesures

Après un délai de **21 jours pour la zone de protection** et de **30 jours pour la zone de surveillance**, ces dernières peuvent être levées si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations **et** si aucun nouveau cas n'est survenu. La zone réglementée supplémentaire est levée le même jour que la zone de surveillance.

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Mél : pref-communication@vaucluse.gouv.fr

   @prefet84
www.vaucluse.gouv.fr

2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON



PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Limiter la diffusion du virus

Plus généralement, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et sur la souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé en niveau « élevé » depuis le 11 novembre dernier. Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur l'ensemble du territoire métropolitain. **Il est notamment demandé la mise à l'abri de l'ensemble des oiseaux d'élevage et domestiques.**

Pour tous les acteurs professionnels comme pour les particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement, **il s'agit de rester vigilants et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité** pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines associées. **Ces dernières sont rappelées dans la fiche du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, annexée à ce communiqué.**

Il convient également de rappeler que **tout propriétaire d'oiseaux non détenus en permanence en intérieur est tenu d'en faire la déclaration en mairie** (arrêté du 24 février 2006). Les personnes concernées sont donc invitées à se rapprocher de leur commune pour se déclarer.

Les services départementaux seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque.

En cas de mortalité anormale de vos oiseaux, conservez les cadavres, isolez-les, protégez-les et contactez votre vétérinaire ou la Direction départementale de la protection des populations (DDPP - tél. : 06.08.96.69.44 / mail : ddpp@vaucluse.gouv.fr).


La préfète de Vaucluse appelle au respect de ces mesures afin de réduire au maximum le risque de transmission de ce virus.

En savoir plus :

- Les mesures de biosécurité : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>
- La déclaration de détention d'oiseaux : <https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Mél : pref-communication@vaucluse.gouv.fr

 @prefet84
www.vaucluse.gouv.fr

2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON



LUTTE CONTRE L'INFLUENZA AVIAIRE

Avez-vous bien protégé vos oiseaux ?



Message à l'attention des petits détenteurs d'oiseaux (basse-cour, oiseaux de particuliers et d'ornement)

Chaque année, les virus de l'influenza aviaire entraînent l'abattage de millions d'oiseaux. Chacun a son rôle à jouer dans la prévention et pour lutter contre la diffusion du virus. Les mesures de prévention à respecter impérativement par les petits détenteurs d'oiseaux à visée non commerciale sont les suivantes :

1. en niveau de risque « élevé », mettre à l'abri vos oiseaux dans un environnement fermé. Éviter de les vendre/donner ou de les déplacer ;
2. surveiller quotidiennement vos oiseaux et contactez votre vétérinaire en cas de signes nerveux ou respiratoires ou en cas de changement de comportement ;
3. protéger le stock d'aliments, de litière de l'humidité et aussi de tout risque de contamination (contact avec d'autres oiseaux) y compris pour l'eau et les abreuvoirs ;
4. ne pas se rendre dans des élevages de volailles, y compris des petites fermes avec vente de produits sur place, sans prendre de précautions (nettoyer vos vêtements avant et après la visite, ne pas toucher le matériel de l'élevage ni les oiseaux...) ;
5. nettoyer et désinfecter régulièrement l'endroit où vivent les oiseaux et l'équipement utilisé pour leur entretien. Pour ce faire, ne jamais utiliser d'eau de surface (mare, ruisseau, eau de pluie...) ;
6. déclarer vos oiseaux à la mairie. Plus de renseignements : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr

En cas de mortalité anormale de vos oiseaux, conservez les cadavres, isolez-les, protégez-les et contactez votre vétérinaire ou votre direction départementale de la protection des populations.

Plus d'information : agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire

- Décembre 2022 -